

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA
CONSOMMATION ET DES
APPROVISIONNEMENTS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU BUDGET

ARRETE N° 3 0 8 5 /MCCA/MEFB

Fixant les frais de délivrance des documents administratifs
et commerciaux aux opérateurs économiques

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 7-94 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations ;

Vu la loi n° 25-94 du 23 août 1994 réglementant l'exercice du commerce en République du Congo ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 80-256 du 04 juin 1980 instituant des caisses des menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994 déterminant les règles de fonctionnement du fonds d'aménagement halieutique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1886 du 11 octobre 1995 fixant les modalités de gestion des caisses de menues recettes ;

ARRETEMENT :

Article premier : le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit, les frais de délivrance des documents administratifs et commerciaux aux opérateurs économiques.

Libellé	Personnes physiques	Personnes morales
1. Délivrance de la carte professionnelle de commerçant		
- Premier établissement	20.000	50.000
- Modification	20.000	50.000
- Renouvellement	20.000	50.000
- Duplicata	20.000	50.000
2. Délivrance des autorisations d'exercice temporaire d'activité commerciale		
- Installation	3.000.000	3.000.000
- Renouvellement	2.000.000	2.000.000
3. Délivrance des autorisations d'exploitation d'activité commerciale		
- Autorisation d'extension	15.000	30.000
- Autorisation de transfert	15.000	30.000
- Autorisation de solde	15.000	30.000
4. Délivrance des autorisations d'importation, d'exploitation et de réexportation		
- Licence d'importation	-	7.500
- Avis d'annulation de licence	-	3.000
- Déclaration préalable d'importation	-	10.000
- Déclaration préalable d'exportation	-	-
- Déclaration préalable de réexportation	-	-
- Avis de modification et d'annulation	-	5.000
- Prorogation de déclaration	-	5.000
5. Administration des prix		
- Homologation	-	100.000
- Taxation	50.000	250.000

Article 2 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public régulièrement nommé par le ministre de l'économie, des finances et du budget

Article 3 : Le régisseur est tenu de faire le reversement en totalité au trésor public, des montants de tous les frais, sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 4 : Le régisseur dresse un état mensuel des reversements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

Article 5 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouvrés, déductible sur les crédits alloués, est concédée automatiquement à l'administration génératrice de menues recettes lors des reversements.

Article 6 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

Article 7 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

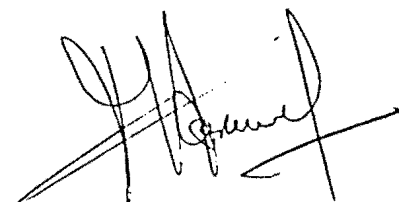
Article 8 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 9 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Les services financiers centraux et départementaux du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements et du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel.


Fait à Brazzaville, le 9 Juillet 2003

La ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,



Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



Rigobert Roger ANDELY